

APPLICATION/REQUÊTES N° 6821/74

Herbert HUBER v/AUSTRIA
Herbert HUBER c/AUTRICHE

DECISION of 5 July 1976 on the admissibility of the application

DÉCISION du 5 juillet 1976 sur la recevabilité de la requête

Article 5 of the Convention and

Article 26 of the Convention : Six months period.

Can the Commission, without infringing the six months rule, examine an application concerning the compatibility of a detention with Article 5, paragraphs 1-4, of the Convention, when the only final domestic decision of less than six months is a decision rejecting a plea for damages for an allegedly illegal detention ? (unresolved)

Article 5, paragraph 5 of the Convention :

- a. *The compensation provided for in this Article covers both material and moral damage.*
- b. *When a violation of Article 5, paragraphs 1-4 has been established either formally a substantively by a domestic court, the Commission can examine an application based on Article 5, paragraph 5, provided domestic remedies have been exhausted (new jurisprudence).*

Article 5, paragraph 5 of the Convention and

Article 27, paragraph 2 of the Convention : Manifestly ill-founded.

When the Commission declares an application based on Article 5, paragraphs 1-4 of the Convention inadmissible as manifestly ill-founded, it shall declare the complaint under Article 5, paragraph 5 inadmissible for the same reason.

Article 5 de la Convention et

Article 26 de la Convention : Délai de six mois.

La Commission peut-elle, sans enfreindre la règle du délai de six mois, être saisie d'une requête concernant la compatibilité d'une détention avec l'article 5, paragraphes 1 à 4, de la Convention, lorsque la seule décision interne définitive datant de moins de six mois est une décision rejetant une demande de dommages-intérêts pour détention prétendument illicite ? (Question non résolue).

Article 5, paragraphe 5, de la Convention :

- a. *La réparation visée à cet article est celle du dommage matériel et du tort moral.*
- b. *Lorsqu'une violation de l'article 5, paragraphes 1 à 4, a été constatée formellement ou en substance par un tribunal national, la Commission peut être saisie d'une requête fondée sur l'article 5, paragraphe 5, sous réserve de l'épuisement des voies de recours internes. (Nouvelle jurisprudence)*

Article 5, paragraphe 5, de la Convention et

Article 27, paragraphe 2, de la Convention : Défaut manifeste de fondement.

Lorsque la Commission déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement une requête fondée sur l'article 5, paragraphes 1 à 4, de la Convention, elle déclare irrecevable pour le même motif le grief tiré de l'article 5, paragraphe 5.

THE FACTS

(français . voir p. 71)

The facts of the case may be summarised as follows :

The applicant is an Austrian citizen born in 1914 and resident in Vienna. He has lodged with the Commission two previous applications relating to criminal proceedings against him (No. 4517/70 - Report adopted on 7.2.73 - published in DR 2, p. 11-50 ; No. 5523/72 - Decision on admissibility of 4 and 5.10.74, Coll. 46, p. 99). He is represented by Mr Schaller, a lawyer practising in Vienna. The following is an outline of the relevant facts of the present application.

1. In February 1959, the Vienna Internal Revenue Office started enquiries into the applicant's business transactions on the suspicion of having wrongly received turnover tax refunds. In the course of these enquiries the applicant's premises were visited and books of his company were handed over to the investigators. When it turned out that the alleged manipulations exceeded a certain sum, the matter was transferred in August 1959 to the Public Prosecutor's Office in Vienna.

On 11 August 1959, the Public Prosecutor made an application to the Regional Criminal Court for the opening of preliminary investigations against the applicant and several others for having improperly obtained turnover tax refunds for the sham export of textiles and optical instruments. He further requested the Court to authorise the arrest of the said persons.

On 17 August 1959 the investigating judge at the Regional Criminal Court, Mr Leonhard, took a decision in accordance with the prosecuting authority's application to open preliminary investigations against the applicant. He further issued a warrant of arrest but ordered that it should be kept in the file and not forwarded at the time (vorläufig beim Akt zu belassen und nicht abzufertigen).

The applicant apparently left Austria in December 1960. In any event, on 10 February 1961, the investigating judge made an order to search (Steckbrief) for the applicant.

According to that order, the applicant was to be arrested because he was strongly suspected of having committed fraud. This order generally referred to the export of goods in the years 1952-57 and false declarations to the customs by which Huber and Rafaël had obtained turnover tax refunds. Special reference was made to the export of running gear.

The applicant was arrested in Zurich on 13 February 1961.

On 21 February 1961 the investigating judge issued a warrant for the applicant's arrest (Haftbefehl) on the ground that he was suspected of having been an accomplice in an offence of misuse of official powers (Missbrauch der Amtsgewalt) within the meaning of Arts. 5 and 101 of the Criminal Code (Strafgesetzbuch), and of having committed fraud within the meaning of Arts. 197, 200 and 203 of the Criminal Code. The

judge considered the fraud to consist in the obtaining of turnover tax refunds with regard to the sham export of certain running gear and the misuse of power in the attempt to bribe the competent tax officer of Salzburg.

On 23 February 1961 the Austrian authorities made an application to the Swiss Government for the applicant's extradition.

On 28 February 1961, the Vienna Public Prosecutor's Office moved the Regional Criminal Court to extend the preliminary investigations against the applicant to cover also the alleged fraud with regard to turnover tax refunds for the sham export of gym shoes, mole-skins and running gear, and the suspicion of having been involved in the misuse of official powers as being an accomplice. The Court took a decision in accordance with the Prosecutor's request on 1 March 1961.

On 12 May 1961 the applicant made an application to the investigating judge to set aside the warrant for his arrest. This was rejected on 31 May 1961, but before this decision was taken the applicant, on 26 May 1961, had been released from detention in Switzerland because of his poor health.

On 22 and 29 June the applicant made further applications to set aside the warrant of arrest which were rejected by the Judges' Chamber of the Regional Court in Vienna (Ratskammer der Landgerichte) on 26 July and 14 September 1961 respectively. On 18 September 1961 the applicant challenged the latter decision on appeal to the Court of Appeal (Oberlandesgericht) in Vienna which dismissed the appeal on 20 October 1961 on the ground that the detention was still necessary to prevent the applicant fleeing.

On 26 October 1961, the Swiss Authorities were given more information about the facts underlying the charges brought against the applicant.

The applicant was then again arrested in Switzerland on 23 January 1962 but released once more on grounds of his poor health. On 27 September 1962 he was extradited to Austria and remanded in custody at the Vienna Regional Court Hospital. He was then heard on several occasions by the investigating judge.

On 15 October 1962 he made a further application for release which was refused by the Regional Court's Judges' Chamber on 16 October 1962, and his appeal to the Vienna Court of Appeal was dismissed on 10 December 1962. Indeed, on 22 October 1962, the investigating judge issued a supplementary warrant of arrest under which the applicant was suspected of having committed fraud (Arts. 197 and 200 of the Criminal Code) in connection with the alleged improper obtaining of turnover tax refunds for the sham export of optical instruments, cotton materials, and again gym-shoes, mole-skins and ladies' blouses and also of defamation as well as having aided and abetted this offence (Art. 5 and 209 of the Criminal Code).

Following various requests for mutual assistance to the authorities of several countries, the preliminary investigations were closed on 4 November 1963. The indictment was filed with the Regional Criminal Court in Vienna on 17 March 1964. It contained altogether ten charges against the applicant. Proceedings were later discontinued in respect of five charges in March 1966. Three other charges were severed in March 1966 and June 1968. After severance of a last charge on 2 July 1968, the Regional Criminal Court convicted the applicant of fraud with regard to the improper obtaining of turnover tax refunds for the sham export of running gears and sentenced him to three years' imprisonment. The applicant had been released from detention on remand on 7 July 1965. This detention on remand was fully credited towards the sentence.

II. On 16 December 1971, the applicant brought against the Austrian State, represented by the Finanzprokuratur, a claim for damages based on Section 8 of the Public Responsibility Act (Amtshaftungsgesetz), for his allegedly unlawful detention in the years 1961-65. The Finanzprokuratur having failed to take position concerning that claim within the prescribed period of three months, the matter was referred to the Regional Court on 14 April 1972. The claim was dismissed by that Court of Appeal in Graz on 18 December 1973. A further appeal (Revision) was rejected by the Supreme Court on 29 March 1974.

Summary of the applicant's submissions to the Austrian courts :

The applicant first recalled that he had spent the following periods in detention on remand :

- from 13.2.61 to 26.5.61 (detention pending extradition)
- from 23.1.62 to 16.3.62 (detention pending extradition)
- from 27.9.62 to 7.7.65 (detention on remand in Vienna).

He alleged that this detention had been unlawful and only due to a "criminal behaviour" of State authorities :

- a. The order to search (Steckbrief) issued by the investigating judge on 10.2.61 indicated that the applicant was under the suspicion of having committed fraud in respect of facts (export of running gear) for which, at the material time, no preliminary investigations had been opened. The public prosecutor had not even made an application for the opening of such investigations. The investigating judge had thereby acted in breach of Section 2 of the code of criminal procedure. The applicant's arrest and detention were therefore unlawful.
- b. The Austrian Authorities had abusively requested his extradition in presenting the facts adduced in support of the claim for extradition as constituting a criminal offence and thus an extraditable act, while they constituted a fiscal offence and no extraditable act under the Swiss-Austrian Treaty of 1898. The extradition and the subsequent detention had, under these circumstances, been unlawfully requested and imposed.

Both arguments were rejected by the courts, along the following lines :

- a. At the time of the applicant's arrest, there was a decision of 17.8.59 by the investigating judge to open preliminary investigations against Mr Huber in respect of similar facts of fraudulently obtaining turnover tax refunds. A warrant of arrest had been issued though not executed. There was therefore ample ground for the applicant's arrest. Furthermore, the investigating judge's error (Formalversehen) had been quickly redressed by the Regional Court's decision of 1 March 1961 to extend the preliminary investigations to cover also the alleged fraud with regard to the turnover tax refunds for the sham export of running gear. The applicant was later convicted in this respect.
- b. The applicant had committed the said offence with particular trickery (mit besonderer Arglistigkeit) ; the abusive applications for tax refunds under the fiscal legislation could therefore be rightly seen as constitutive of fraud under the criminal law. But even if the authorities had wrongly treated the matter as a criminal offence in their request for extradition, such a legal characterisation of the acts was a defensible one. The possible error by the authorities could therefore not serve as a basis for a claim for compensation under the Public Responsibility Act.

The courts further observed that, where the alleged misconduct does not constitute a crime, the claim is prescribed within three years. The applicant was therefore barred from lodging any claim for compensation.

The courts finally drew attention to the fact that the time in detention on remand had been fully credited towards the sentence.

III. *Complaints :*

The applicant complains that he was not granted compensation for damages caused by his detention. In this respect, he alleged a breach of Art. 5 (5) of the Convention. Since the detention had been unlawfully ordered, in breach of the Code of criminal procedure and the Swiss-Austrian Extradition Treaty, and unduly prolonged, he was entitled to get proper compensation.

THE LAW

1. The applicant complains that he was not given compensation for the material and moral damages sustained as a result of a detention which, he alleges, was contrary to para (1) and (3) of Article 5. In this respect he invokes Article 5 para (5). This clause provides that "everyone who has been the victim of arrest or detention in contravention of the provisions of this Article shall have an enforceable right to compensation". This right to compensation does indeed cover material and moral damages. It is, however, plainly conditioned on a breach of one of the paragraphs of Article 5. The Commission is therefore first confronted with the two-fold question : how is such a breach to be found, and whether it has been or could be found in the present case.

2. The Commission has held in the past that it could not consider the applicant's claim under Article 5 para (5) before :

1. The competent organ, namely the Court or the Committee of Ministers, has given a decision on the question whether Article 5, paragraph (3), has been violated in the present case ; and

2. the applicant has had the opportunity, with respect to his claim for compensation to exhaust, in accordance with Article 26 of the Convention, the domestic remedies available to him ...

(cf. para 76 of the Art. 31 Report of the Commission with regard to Application No. 2122/64, *Wernhoff v. the Federal Republic of Germany* and decisions on admissibility of applications No. 4149/69, Coll 36 p. 66, and 5560/70, Coll. 45 p. 59)

In the circumstances of this case, however, neither of the above two organs have been called upon to decide whether the periods of the applicant's detention on remand violated the provisions of Article 5 of the Convention.

3. On further consideration the Commission would be inclined partially to revise or develop its earlier jurisprudence and consider that where a breach of para (1)-(4) has been established by a national court—either directly if the said provisions form part of the domestic law concerned or in substance—the applicant who has been denied compensation can bring before the Commission a breach of Art 5 para (5), after exhaustion of domestic remedies in this respect. Room for such an interpretation was already left in the Commission's decision on the admissibility of a previous application presented by the applicant partly on the basis of the same facts, new developments having taken place in the meanwhile. In that decision (application No. 4517/70, Coll. 38

p. 90), the Commission rejected the applicant's complaints under Art. 5(1)(c) for non-compliance with the six months' rule laid down in Article 26 of the Convention. However, it did not reject the further complaint under Art. 5 para. (5) as being incompatible *ratione materiae* but stressed that the applicant had failed to petition the Austrian judicial authorities in this respect.

Now the applicant has unsuccessfully claimed compensation under the Public Responsibility Act. A careful examination of the court decisions, however, indicates that no breach of paras. (1)-(4) of Article 5 has been established, even in substance. The substantive conditions for imprisonment contemplated by Article 5(1)(c) have been met. In spite of a technical error (*Formalversehen*) which was quickly redressed, the applicant has been, in the judges' opinion, lawfully detained on the reasonable suspicion of having committed an offence.

The Commission is therefore prevented from dealing with the applicant's separate complaint based on Article 5, para. (5) of the Convention, which, as presented to the Commission, is incompatible *ratione materiae* within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

4. The Commission then examined whether it should nevertheless consider itself as being seized of an application under Article 5 as a whole and, after the decision of the Supreme Court of 29 March 1974, proceed to a new examination of the applicant's original complaint concerning the lawfulness of his detention, which had been declared inadmissible on 19 December 1970 for non-compliance with the six-months' rule. The Commission decided that it could leave open in the present case the question whether such an examination of facts and decisions from the period 1961-1965 would conflict with the requirements of Article 26 of the Convention and in particular with the six-months' rule designed "to prevent the past judgments being constantly called into question" (cf. para. 136 of the Commission's Report in the *De Becker* case No. 219/56). The application is in fact inadmissible on other grounds.

In effect, part of the applicant's detention occurred in Switzerland prior to the ratification of the Convention by that State. Insofar as the application would be directed against Switzerland, it would thus be outside the competence *ratione temporis* of the Commission. In this context, the Commission fails to see the relevance of the applicant's submissions that his arrest and extradition were fraudulently requested by the Austrian authorities; it was for the Swiss authorities to ensure whether the set of facts underlying the offence charged constituted a valid basis for extradition.

The Commission further observes that, after his surrender, the applicant was detained in conformity with Article 5(1)(c) on the reasonable suspicion of having committed an offence and in accordance with the law. On several occasions the lawfulness of the detention was decided upon or reviewed by courts which found it necessary to prevent the applicant from absconding.

Even assuming that the applicant's complaints concerning the lawfulness of his detention, considered *ex officio* under Article 5 (1), should not be declared inadmissible under Article 26, they are manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention. The Commission cannot therefore receive the separate claim made under Article 5 (5), which is also manifestly ill-founded (cf. decision of 19 December 1974 on the admissibility of application No. 5969/72 v. Norway, Decisions and Reports 2, p. 52).

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est un ressortissant autrichien né en 1914 et domicilié à Vienne. Il a précédemment introduit auprès de la Commission deux requêtes relatives à une procédure pénale dirigée contre lui (N° 4517/70 - rapport adopté le 7 février 1973 - publié dans le DR 2, pp. 11-50 ; N° 5523/72 - décision sur la recevabilité des 4 et 5 octobre 1974, Recueil 46, p. 99). Il est représenté par M. Schaller, avocat à Vienne. On trouvera ci-après un résumé des faits pertinents de la présente requête.

I. En février 1959, la recette-perception de Vienne a entrepris une enquête sur les transactions commerciales du requérant, soupçonné d'avoir été indûment remboursé de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Au cours de ces enquêtes, les locaux appartenant au requérant ont été perquisitionnés et les livres comptables de sa société ont été remis aux enquêteurs. Lorsqu'il s'est avéré que les malversations alléguées dépassaient une certaine somme, la question a été déferée, en août 1959, au parquet de Vienne.

Le 11 août 1959, le chef du parquet a demandé au tribunal pénal régional d'ouvrir une instruction préparatoire à l'encontre du requérant et plusieurs autres personnes soupçonnées d'avoir frauduleusement obtenu un remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour la prétendue exportation de textiles et d'instruments d'optique. Il a en outre demandé au tribunal d'autoriser l'arrestation desdites personnes.

Le 17 août 1959, le juge d'instruction du tribunal pénal régional, M. Leonhard, a pris, conformément à la demande du parquet, la décision d'ouvrir une instruction préparatoire à l'encontre du requérant. Il a en outre décerné un mandat d'arrêt mais ordonné qu'il fût conservé dans le dossier et non transmis à ce moment-là (vorläufig beim Akt aufbehalten und nicht abzufertigen).

Le requérant a apparemment quitté l'Autriche en décembre 1960. Quoi qu'il en soit, le 10 février 1961, le juge d'instruction a lancé un avis de recherche (Steckbrief) du requérant.

Selon cet avis, le requérant devait être arrêté car il était fortement soupçonné d'escroquerie. D'une manière générale, cet avis mentionnait l'exportation de marchandises au cours des années 1952-1957 et de fausses déclarations aux douanes, qui auraient permis à Huber et Rafaël de se faire rembourser l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il citait en particulier de l'exportation d'engrenages.

Le 21 février 1961, le juge d'instruction a lancé un mandat d'arrêt contre le requérant (Haftbefehl) au motif qu'il était soupçonné de complicité de délit d'abus d'autorité (Missbrauch der Amtsgewalt) au sens des articles 5 et 101 du Code pénal (Strafgesetz) et d'escroquerie au sens des articles 197, 200 et 203 du Code pénal. Selon le juge, l'escroquerie consistait en l'obtention de remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour l'exportation fictive de certains engrenages et l'abus de pouvoir consistait en une tentative de corruption du fonctionnaire compétent des services fiscaux de Salzbourg.

Le 23 février 1961 les autorités autrichiennes ont demandé au Gouvernement suisse l'extradition du requérant.

Le 28 février 1961, le parquet de Vienne a demandé au tribunal régional d'étendre l'instruction préparatoire à des soupçons d'escroquerie consistant à avoir obtenu des

remboursements d'impôt à l'occasion de l'exportation fictive de chaussures de gymnastique, de velours de coton et d'engrenages ainsi qu'à des soupçons de complicité d'abus de pouvoir. Le 1^{er} mars 1961, le tribunal a fait droit à la demande du ministère public.

Le 12 mai 1961, le requérant a requis du juge d'instruction l'annulation du mandat d'arrêt. Celle-ci fut refusée le 31 mai 1961, mais avant cette décision, le 26 mai 1961, le requérant, en raison de son état de santé, avait été élargi par les autorités suisses.

Les 22 et 29 juin 1961, le requérant a soumis d'autres requêtes en annulation du mandat d'arrêt, qui ont été rejetées par la chambre du conseil du tribunal régional de Vienne (Ratskammer des Landesgerichts) les 26 juillet et 14 septembre 1961 respectivement. Le 18 septembre 1961, le requérant a recouru contre cette décision devant la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne, qui rejeta ce recours le 20 octobre 1961 au motif que la détention était nécessaire pour empêcher que le requérant ne prit la fuite.

Le 26 octobre 1961, les autorités suisses ont reçu de nouvelles informations sur les faits à la base des accusations portées contre le requérant.

Le requérant fut à nouveau arrêté en Suisse le 23 janvier 1962, puis remis en liberté pour raisons de santé. Reconduit en Autriche le 27 septembre 1962, il a été placé en détention préventive à l'hôpital attaché au tribunal régional de Vienne. Il a été entendu par le juge d'instruction à plusieurs reprises.

Il a déposé le 15 octobre 1962 une nouvelle demande de mise en liberté, qui a été rejetée par la chambre du conseil du tribunal régional le 16 octobre 1962. Son recours contre cette décision devant la cour d'appel de Vienne a été rejeté le 10 décembre 1962. En outre, le 22 octobre 1962, le juge d'instruction décernait un nouveau mandat d'arrêt aux termes duquel le requérant était soupçonné d'escroquerie (articles 197 et 200 du Code pénal) consistant en l'obtention illégitime de remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour l'exportation fictive d'instruments d'optique, de cotonnades et à nouveau de chaussures de gymnastique, de velours de coton et de blouses de dames, ainsi que de diffamation et de complicité de diffamation (articles 5 et 209 du Code pénal).

Après plusieurs demandes d'entraide judiciaire adressées aux autorités de divers pays, la clôture de l'instruction préparatoire a été prononcée le 4 novembre 1963. L'acte d'accusation a été transmis au tribunal régional de Vienne le 17 mars 1964. Il contenait au total dix accusations contre le requérant. Les poursuites devaient être abandonnées en mars 1966 quant à cinq accusations. Trois autres chefs d'accusation ont été disjoints en mars 1966 et juin 1968. Après la disjonction d'un dernier chef d'accusation, le 2 juillet 1968, le tribunal pénal régional a reconnu le requérant coupable d'escroquerie consistant à avoir irrégulièrement obtenu des remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'occasion de l'exportation fictive d'engrenages et il l'a condamné à trois ans de prison. La détention provisoire du requérant avait pris fin le 7 juillet 1965. La durée totale de cette détention provisoire a été imputée sur la peine.

II. Le 16 décembre 1971, le requérant a introduit contre l'Etat autrichien, représenté par le Service du contentieux de l'Etat (Finanzprokuratur), une action en dommages-intérêts invoquant l'article 8 de la loi sur la responsabilité administrative (Amtshaftungsgesetz), pour sa détention prétendument irrégulière de 1961 à 1965. La Finanzprokuratur n'ayant pas pris position au sujet de cette action dans le délai de trois mois qui lui était imparti, la question a été déferée au tribunal régional le 14 avril 1972. La

plainte a été rejetée par la cour d'appel de Graz le 18 décembre 1973. Un nouveau recours (Revision) a été rejeté par la Cour suprême le 29 mars 1974.

Résumé de l'argumentation du requérant devant les tribunaux autrichiens :

Le requérant a d'abord rappelé qu'il a passé les périodes suivantes en détention provisoire :

- du 13.2.61 au 26.5.61 (détention avant extradition)
- du 23.1.62 au 16.3.62 (détention avant extradition)
- du 27.9.62 au 7.7.75 (détention provisoire à Vienne).

Il a allégué que sa détention était irrégulière et n'était imputable qu'à un « comportement criminel » des autorités de l'Etat :

- a. L'avis de recherche (Steckbrief) lancé par le juge d'instruction le 10 février 1961 aurait indiqué que le requérant était soupçonné d'escroquerie consistant en des faits (exportation d'engrenages) pour lesquels, à l'époque en question, aucune instruction préparatoire n'aurait été ouverte. Le chef du parquet n'aurait pas même demandé l'ouverture d'une telle instruction. Le juge d'instruction aurait donc agi en violation de l'article 2 du Code de procédure pénale. L'arrestation et la détention du requérant auraient donc été irrégulières.
- b. Les autorités autrichiennes auraient abusivement demandé son extradition en présentant les éléments produits à l'appui de la demande d'extradition comme constituant une infraction pénale, donc un acte pouvant donner lieu à extradition, alors qu'il se serait agi d'une infraction fiscale et non d'un acte pouvant entraîner l'extradition au regard du traité austro-suisse de 1898.

L'extradition et la détention ultérieure auraient donc été irrégulièrement demandées et imposées.

Les tribunaux ont rejeté ces deux arguments aux motifs suivants :

- a. Au moment de l'arrestation du requérant, le juge d'instruction aurait pris la décision, le 17 août 1959, d'ouvrir une instruction préparatoire contre M. Huber à propos de faits analogues consistant à obtenir frauduleusement le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Un mandat d'arrêt aurait été décerné, encore que non mis à exécution. L'arrestation du requérant aurait donc été amplement justifiée. En outre, l'erreur du juge d'instruction (Formalversehen) aurait été rapidement redressée par la décision du tribunal régional du 1^{er} mars 1961 d'étendre l'instruction préparatoire à l'escroquerie probable consistant en l'obtention du remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour l'exportation fictive d'engrenages. Le requérant aurait été condamné ultérieurement de ce chef.
- b. Le requérant aurait commis ladite infraction d'une manière particulièrement dolosive (mit besonderer Arglistigkeit) ; les demandes abusives de remboursement de l'impôt en vertu de la législation fiscale auraient donc pu à juste titre être considérées comme constituant une escroquerie au regard du droit pénal.

A supposer même que les autorités aient traité à tort la question comme une infraction pénale dans leur demande d'extradition, cette classification juridique des actes incriminés se défendrait. L'erreur que les autorités avaient pu commettre ne pourrait donc constituer la base d'une action en dommages-intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité administrative.

Les tribunaux ont relevé en outre que, dans le cas où les prétendus méfaits ne constituent pas une infraction pénale, l'action se prescrit par trois ans. Le requérant aurait donc été forclos pour introduire une action en dommages-intérêts.

Les tribunaux ont enfin fait remarquer que la durée totale de la détention provisoire avait été imputée sur la peine.

III. *Griefs*

Le requérant se plaint de ne pas avoir été dédommagé du préjudice causé par sa détention. A cet égard, il a allégué une violation de l'article 5, § 5 de la Convention. Selon lui, la détention ayant été ordonnée irrégulièrement, en violation du Code de procédure pénale et du traité austro-suisse d'extradition, et indûment prolongée, il aurait été en droit d'obtenir un dédommagement approprié.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ne pas avoir été dédommagé du préjudice matériel et moral dû à une détention qui, selon lui, était contraire aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5. Il invoque à ce propos l'article 5, § 5, aux termes duquel « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». Ce droit à réparation couvre effectivement le préjudice matériel et moral. Toutefois, il dépend entièrement de la violation de l'un des paragraphes de l'article 5. La Commission se trouve donc d'abord confrontée à la double question suivante : comment une telle violation doit-elle être constatée, et : celle-ci a-t-elle été ou pourra-t-elle être constatée en l'espèce.

2. La Commission a estimé dans le passé qu'elle ne pouvait pas examiner la demande que le requérant a formulée en s'appuyant sur l'article 5, § 5 :

1. avant que l'organe compétent, c'est-à-dire la Cour ou le Comité des Ministres, se soit prononcé sur la question de savoir si l'article 5, § 3 a été violé, en l'occurrence ; et

2. avant que le requérant ait pu, en ce qui concerne sa demande de réparation, épuiser, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention, les voies de recours internes qui lui sont ouvertes... »

(cf. paragraphe 76 du rapport de la Commission établi conformément à l'article 31 sur la requête N° 2122/64, Wemhoff contre République Fédérale d'Allemagne et décisions sur la recevabilité des requêtes N° 4149/69, Recueil 36, p. 66 et N° 5560/70, Recueil 45, p. 59).

Dans les circonstances de l'espèce cependant, aucun des deux organes précités n'a été appelé à dire si la durée des détentions provisoires du requérant était contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention.

3. Après nouvel examen, la Commission serait encline à revoir ou à nuancer partiellement sa jurisprudence antérieure et à admettre que, dans le cas où un manquement aux paragraphes 1-4 a été établi par un tribunal national — soit directement, si lesdites dispositions font partie du droit interne, soit en substance — le requérant qui s'est vu refuser réparation peut saisir la Commission d'un manquement à l'article 5, § 5 après épuisement des voies de recours internes à cet égard. La possibilité d'une telle interprétation existait déjà dans la décision de la Commission sur la recevabilité d'une précédente requête introduite par le requérant en partie sur la base des mêmes faits, de nouveaux événements ayant eu lieu entre temps. Dans cette décision (requête N° 4517/70, Recueil 38, p. 90), la Commission a rejeté les griefs du requérant au titre de l'article 5, § 1 c) pour inobservation de la règle de six mois contenue à l'article 26 de la Convention. Cependant, elle n'a pas rejeté l'autre grief,

tiré de l'article 5, § 5, comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention mais elle a relevé que le requérant avait omis de saisir les autorités judiciaires autrichiennes de cette question.

Or le requérant a demandé en vain réparation en vertu de la loi sur la responsabilité administrative. Un examen minutieux des décisions judiciaires indique cependant qu'aucune violation des paragraphes 1 à 4 de l'article 5 n'a été établie, pas même en substance. Les conditions substantielles de l'incarcération prévues par l'article 5, § 1 c) ont été remplies. Malgré une erreur technique (*Formalversehen*) qui a été rapidement redressée, le requérant a été, selon les juges, régulièrement détenu parce que raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction.

La Commission ne peut donc connaître de la plainte distincte du requérant invoquant l'article 5, § 5 de la Convention qui, telle qu'elle lui est présentée, est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27, § 2, de celle-ci.

4. La Commission a ensuite examiné si elle n'en pourrait pas moins se considérer comme saisie d'une requête au titre de l'article 5 dans son ensemble et, après la décision de la Cour suprême du 29 mars 1974, procéder à un nouvel examen de la plainte initiale du requérant concernant la régularité de sa détention, plainte qui a été déclarée irrecevable le 19 décembre 1970 pour inobservation de la règle des six mois. La Commission a décidé qu'elle pouvait laisser ouverte, en l'espèce, la question de savoir si un tel examen des faits et des décisions de la période 1961-1965 contreviendrait aux exigences de l'article 26 de la Convention et en particulier à la règle des six mois, destinée à « empêcher la constante remise en cause du passé » (cf. paragraphe 136 du rapport de la Commission dans l'affaire De Becker N° 219/56). La requête est en effet irrecevable pour d'autres motifs.

Une partie de la détention du requérant a eu lieu en Suisse avant que cet Etat n'ait ratifié la Convention. Dans la mesure où la requête serait dirigée contre la Suisse, elle échapperait à la compétence *ratione temporis* de la Commission. A ce propos, la Commission ne voit pas la pertinence des arguments du requérant selon lesquels son arrestation et son extradition auraient été irrégulièrement demandées par les autorités autrichiennes ; c'est aux autorités suisses qu'il appartenait de vérifier que l'ensemble des faits formant l'infraction dont le requérant était accusé constituait un motif valable d'extradition.

La Commission relève en outre qu'après sa remise à l'Autriche, le requérant a été détenu en conformité de l'article 5, § 1 c) parce qu'il était raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction et détenu conformément à la loi. A plusieurs reprises la régularité de la détention a été constatée ou revue par les tribunaux qui ont jugé nécessaire d'empêcher le requérant de prendre la fuite.

Même à supposer que les griefs du requérant concernant la régularité de sa détention, examinés d'office sous l'angle de l'article 5, § 1, ne doivent pas être déclarés irrecevables en vertu de l'article 26, ils sont manifestement mal fondés au sens de l'article 27, § 2 de la Convention. La Commission ne peut donc pas déclarer recevable le grief distinct tiré de l'article 5, § 5, ce grief étant, lui aussi, manifestement mal fondé (cf. décision du 19 décembre 1974 sur la recevabilité de la requête N° 5969/72 contre la Norvège, Décisions et Rapports 2, p. 52).

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.